

Promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive

1. Objectif de la mesure

Comme le rappelle le professeur Charles Gardou dans son ouvrage consacré à la société inclusive, une personne passe en moyenne huit années de son existence en situation de handicap. Avec le vieillissement de la population, ce chiffre est amené à croître et la question du handicap à occuper une place de plus en plus prépondérante dans la définition des politiques publiques.

L'article 22 de la loi ELAN intègre un objectif supplémentaire relatif à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme consistant en la promotion du principe de conception universelle et en l'élimination de tous les obstacles à l'accessibilité des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

2. Détail de la mesure et entrée en vigueur

2.1 Article 22 : promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive dans l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme (art. L101-2 code de l'urbanisme)

Cet article introduit une modification de l'article L101-2 du code de l'urbanisme imposant aux collectivités publiques compétentes en matière d'urbanisme d'assurer, via leur action en matière d'urbanisme, « la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

Elles pourront utilement se référer à la convention internationale des Droits des personnes handicapées que la France et l'Union européenne ont ratifié, et qui définit le principe comme « *la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale.* » et la résolution du Conseil de l'Europe (resap(2007)3 du 12 décembre 2007).

Tableau avant/–après des modifications introduites dans le code de l'urbanisme par l'article 22 de la loi ELAN

Article 22 de la loi relatif à la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive	
<p><i>Article L101-2¹ du code de l'urbanisme antérieur à la loi ELAN</i></p> <p>Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</p> <p>1° L'équilibre entre :</p> <p>a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;</p> <p>b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;</p> <p>c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</p> <p>d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;</p> <p>e) Les besoins en matière de mobilité ;</p> <p>2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;</p>	<p><i>Article L101-2 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN</i></p> <p>Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</p> <p>1° L'équilibre entre :</p> <p>a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;</p> <p>b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; (Modification introduite par l'article 38 de la loi ELAN)</p> <p>c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</p> <p>d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;</p> <p>e) Les besoins en matière de mobilité ;</p> <p>2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;</p>

1 L'article L101-2 du code de l'urbanisme a également fait l'objet d'une modification par l'article 38 présenté dans la fiche relative à la limitation de la consommation d'espace et l'adaptation aux besoins locaux

<p>3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;</p> <p>4° La sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;</p> <p>6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de</p>	<p>3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;</p> <p>4° La sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;</p> <p>6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de</p>
--	--

l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.	l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.²
---	--

2.2 Entrée en vigueur de la mesure

Cet article est entré en vigueur au lendemain de la publication de la loi ELAN au journal officiel, soit le 25 novembre 2018.

L'article L101-2 du code de l'urbanisme étant un article général, ces dispositions doivent se traduire dans l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme sans viser spécifiquement un document d'urbanisme. La promotion du principe de conception universelle pourra donc être déclinée dans les documents d'urbanisme (rapport de présentation ou projet d'aménagement et de développement durables des SCOT et PLU et rapport de présentation des cartes communales) ou être assurée par tout autre vecteur opérationnel.

2 Modification introduite par l'article 22 de la loi ELAN